



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé Protection Animale et Environnement

Amiens, le 30 novembre 2020

A l'attention des utilisateurs et détenteurs d'appelants du département de la Somme

Objet : Relèvement du niveau de risque à « élevé » vis-à-vis de l'Influenza Aviaire et conséquences pour l'utilisation des canards appelants

Pièces-jointes :

- Modèle de registre entrée/sortie – maladie des appelants
- Fiche à destination des chasseurs : les règles de biosécurité selon le niveau de risque

Réf. : DDPP80 2020 02656

Références réglementaires :

- arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants ;
- arrêté du 29 décembre 2010 modifié relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Madame, Monsieur les détenteurs d'appelants,

Depuis quelques semaines, des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été identifiés sur des oiseaux sauvages et des oiseaux domestiques dans de nombreux pays européens, et maintenant en France dans trois animaleries (Haute-Corse, Corse du Sud et Yvelines). L'introduction du virus dans un élevage commercial du territoire aurait des effets néfastes tant sanitaires qu'économiques sur l'ensemble de la filière volailles. Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de placer l'ensemble du territoire national métropolitain en niveau de risque « élevé » vis-à-vis de l'introduction du virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages à compter du 17 novembre 2020. Cette élévation du niveau de risque a des conséquences sur l'utilisation et le transport d'appelants.

Tout d'abord quel que soit le niveau de risque et conformément à l'arrêté du 29 décembre 2010 susvisé, tout détenteur d'appelant doit se déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 30 jours suivant la détention du premier appelant en précisant à minima son nom et prénom, l'adresse de son domicile ainsi que le lieu de détention des appelants et le lieu de chasse (s'il est différent). Toute modification postérieure doit être signalée. Chaque appelant utilisé doit être muni d'une bague d'identification obtenue auprès d'un organisme agréé. À partir du 1^{er} janvier 2021, la Fédération des chasseurs de la Somme assurera la délivrance des bagues (via la FDC 62 agréée à ce titre) avec un bon de commande fourni sur demande. Chaque détenteur doit tenir un registre d'entrée et de sortie dont le modèle est joint en annexe. Ces données sont conservées au moins cinq ans. Ce travail d'enregistrement permet d'avoir une traçabilité des oiseaux si nécessaire lors de l'existence de foyers afin de mieux appréhender les mouvements et la localisation d'oiseaux susceptibles d'avoir été contaminés. Il permettra d'aller visiter les sites de détention, d'examiner les oiseaux et donc de détecter le plus rapidement possible les foyers de maladie et ainsi de pouvoir mettre en œuvre les actions pour prévenir toute diffusion.

Par ailleurs, il existe une surveillance du territoire qui passe notamment par le signalement rapide des mortalités des oiseaux. Dans la situation actuelle de risque élevé où nous sommes, les signes d'alerte sont pour les oiseaux sauvages :

- dès le premier oiseau mort s'il s'agit : d'un cygne, d'un anatidé (canards, oies), d'un laridé (mouettes), d'un rallidé (poules d'eau, foulques), d'un échassier ou d'un rapace diurne ;
- et sinon s'il y a une mortalité groupée d'oiseaux sauvages, c'est-à-dire s'il y a au moins 3 cadavres d'oiseaux sur un rayon de 500 mètres dans un laps de temps maximal d'une semaine.

La collecte des cadavres d'oiseaux sauvages suspects est réalisée par le réseau SAGIR qu'il convient d'alerter en contactant M. Claude Bouteiller (06 72 88 98 06 ou cbouteiller@fdc80.com). Un agent viendra ainsi collecter les cadavres et les emmènera au laboratoire afin d'infirmier ou de confirmer une atteinte par la virus de l'IAHP.

Concernant les appelants que vous détenez, ils sont considérés comme des volailles domestiques. Aussi, lors de mortalité inexplicquée ou de comportement anormal d'appelants (torticolis, symptômes nerveux...), il vous est demandé de contacter votre vétérinaire traitant.

Concernant la détention d'appelants, afin de limiter les risques de contamination de ceux-ci ainsi que la contamination d'autres volailles domestiques très sensibles (poules, dindes,...), des mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place (cf la fiche ci-jointe).

La situation de risque élevé où nous sommes interdit le transport et l'utilisation des appelants. Néanmoins, l'utilisation d'appelants est autorisée par dérogation si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- les conditions de biosécurité (cf fiche jointe) doivent être parfaitement maîtrisées et scrupuleusement respectées ;
- le registre des appelants doit être complété et spécifier les oiseaux qui restent en action de chasse (n° des bagues) ;
- les chasseurs ne doivent pas visiter tout autre lieu de détention de volailles dans les 48 heures suivant le jour d'utilisation des appelants ;
- sur un même lieu de chasse, tous les appelants doivent provenir du même lieu de détention ;
- les détenteurs mettent en œuvre toutes les mesures utiles pour éviter la contamination d'autres oiseaux et notamment :
 - 30 appelants maximum sur un même lieu de chasse ;
 - manipulation des appelants avec des gants distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux tirés ;
 - désinfection du matériel en respectant la marche en avant : d'abord le matériel servant pour les appelants puis le matériel servant pour le gibier tiré ;
 - réalisation en fin de saison de chasse, de prélèvements par le vétérinaire sur au moins 10 appelants afin de rechercher l'éventuel portage du virus IAHP. La visite et les analyses seront à la charge du détenteur. Les compte-rendus d'analyse seront conservés dans le registre des appelants et tout résultat positif sera à transmettre immédiatement à la DDPP.

Des contrôles visant à déterminer le respect de ces mesures pourront avoir lieu.

Je suis à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les détenteurs d'appelants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,

Luc Challemel du Rozier

2/2 
Docteur Vre Luc CHALLEMEL du ROZIER